

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Eugène CAVAINAC
46000 Cahors

Cahors, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDROS Snc - Site de Biars

Zone Industrielle
BP 1
46130 Biars-sur-Cère

Références : JCB/ S-2026-0165
Code AIOT : 0006802150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ANDROS Snc - Site de Biars implanté Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans la cadre d'un accident survenu le 5 janvier 2026 au niveau de la STEP interne. Elle est effectuée conjointement avec Monsieur Nicolas XHAARD-BOLLON, chargé de missions auprès du BARPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Site de Biars
- Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère

- Code AIOT : 0006802150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La création du site de ANDROS usine de Biars, situé sur la zone industrielle des Landes sur le territoire de la commune de Biars sur Cère remonte au début des années 1970. Aujourd'hui, cette unité de production et ses activités annexes couvrent une superficie de plus de 30 ha. L'établissement est spécialisé dans la fabrication de compotes, confitures et autres desserts fruitiers et desserts ultra frais. La production globale annuelle s'établit à plus de 180 000 tonnes de produits finis après une augmentation quasi constante depuis l'année 2013. Les produits frais sont réceptionnés et transformés selon différents process (soit directement après réception, soit réalisation de confits, traitement en cuisson ou surgélation). Les produits finis sont commercialisés dans 120 pays. Le site est engagé dans une démarche qualité et est certifié ISO 9001. Il compte environ 800 salariés auxquels s'ajoutent 50 à 60 intérimaires. Le site fonctionne en 3x8 avec de la possible activité ponctuelle les samedis et dimanches.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé une réflexion pertinente concernant l'analyse de l'accident survenu en janvier 2026. Il doit mettre en place les dispositions issues de cette réflexion pour prévenir de tout nouvel accident de cette nature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration, rapport accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Un incident est survenu sur le site le 5 janvier 2026 au niveau de la STEP interne et son unité de méthanisation associée. Un signalement de l'exploitant a été effectué auprès de l'inspection des installations classées le même jour en fin de journée. Cette information identifiait une mise en défaut d'un équipement en l'occurrence la déchirure d'un gazomètre ayant entraîné un dégagement de biogaz à l'atmosphère, d'un volume toutefois limité à moins de 150 m³, accompagné d'un déversement de boues contenu dans les réseaux internes de l'établissement. Il fait état de l'absence de victime ainsi que d'aucun inconvénient pour l'environnement et les tiers à l'extérieur du périmètre ICPE.

Afin de respecter la procédure réglementaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 en pareille circonstance, et telle qu'édictée par le Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement et modifiant notamment l'article R.512-69 du Code de l'Environnement concernant la déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées qui doit être faite sous forme dématérialisée via un site dédié, l'exploitant s'est acquitté de cette formalité le 20 février 2026.

Le rapport transmis par téléprocédure mentionne la chronologie de l'événement, identifie les causes de la dégradation du matériel à l'origine de l'accident (rupture de matériel en raison d'une période de froid intense de plus de -10°C), précise les mesures mises en place sur le site pour contenir les inconvénients et enfin, énonce les précautions par anticipation qui seront prises dans la gestion des boues déversées.

L'exploitant a informé l'inspection, par courrier du 20 février 2026, de la mise en place d'un gazomètre provisoire mobile afin de maintenir et d'assurer la valorisation du biogaz en sortie de méthanisation. Un retour à la normale (mise en place définitive d'un nouveau gazomètre) était alors prévu courant avril 2026.

Une visite conjointe du BARPI afin d'établir une fiche de l'accident est effective le jour de la présente inspection. Un retour d'expérience sera formalisé et les actions préventives à la survenue d'un nouvel incident identifiées et mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à l'inspection les justificatifs démontrant le remplacement définitif du gazomètre mis en place courant avril 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois